



**PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-IGNACE-DE-STANBRIDGE
COMTÉ DE BROME-MISSISQUOI**

RÈGLEMENT 2024.10.01

**RÈGLEMENT RELATIF AUX TAUX DU DROIT DE
MUTATION APPLICABLES AUX TRANSFERTS
DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE
500 000 \$ ET AU DROIT SUPPLÉTIF**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ, c. D-15.1) (ci-après la « Loi ») les municipalités doivent percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur leur territoire ;

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi permet aux municipalités de fixer, par règlement, un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 3° du premier alinéa de cet article pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 20.1 de la Loi permet à toute municipalité locale d'imposer un droit supplétif dans le cas où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard d'un transfert ;

ATTENDU QUE l'article 20.4 de la Loi prévoit que le montant du droit supplétif est de 200 \$;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de fixer un taux supérieur sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ et d'imposer un droit supplétif en cas d'exonération du paiement du droit de mutation ;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné à la séance du 1^{er} octobre 2024 par André Choinière ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Eric Rioux
ET APPUYÉ PAR Ghislain Quintal

ET RÉSOLU UNANIMEMENT DES CONSEILLERS(ÈRES) PRÉSENTS(ES), À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CINQ NOVEMBRE DEUX-MILE VINGT-QUATRE QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de fixer un taux supérieur sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$, lorsque la municipalité perçoit un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire.

Il a également pour objet d'imposer un droit supplétif lorsqu'un transfert fait l'objet d'une exonération en vertu de la Loi.

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Ignace-de-Stanbridge.

3. INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi.

4. TAUX APPLICABLE

Lors d'un transfert d'immeuble situé sur son territoire dont la base d'imposition est supérieure à 500 000 \$, la municipalité de Saint-Ignace-de-Stanbridge perçoit des droits de mutation calculés en fonction des tranches de la base d'imposition applicables et selon les taux suivants :

Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ sans excéder 750 000 \$:
2%

Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 750 000 \$ sans excéder 1 000 000 \$:
2,5%

Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 1 000 000 \$: 3%

5. IMMEUBLE SITUÉ PARTIELLEMENT SUR LE TERRITOIRE D'UNE AUTRE MUNICIPALITÉ

Lorsqu'un immeuble est situé partiellement sur le territoire de la municipalité et partiellement sur le territoire d'une autre municipalité, les droits fixés par le présent règlement s'appliquent conformément aux règles fixées par le quatrième alinéa de l'article 2 de la Loi.

6. INDEXATION

Chacun des montants permettant d'établir les tranches des bases d'imposition prévues au présent règlement est indexé conformément à la formule prévue à l'article 2.1 de la Loi.

7. DROIT SUPPLÉTIF

Un droit supplétif au droit de mutation est imposé et doit être payé à la municipalité de Saint-Ignace-de-Stanbridge dans tous les cas où le transfert d'un immeuble situé sur son territoire est visé par une exonération prévue à Loi et prive la municipalité du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.

Le montant du droit supplétif est fixé à 200 \$ lorsque la base d'imposition du droit de mutation est supérieure à 40 000 \$.

Dans les cas où la base d'imposition du droit de mutation est inférieure à 40 000 \$, le montant du droit supplétif applicable est égal à celui du droit de mutation qui aurait été autrement payable, lequel représente un taux de 0,5 % de la base d'imposition.

Toutefois, aucun droit supplétif n'est exigible lorsque la base d'imposition du droit de mutation est inférieure à 5 000 \$.

8. EXONÉRATION DU DROIT SUPPLÉTIF

Le droit supplétif n'est pas exigé dans les cas où l'exonération du droit de mutation résulte de l'application du paragraphe d, e ou e.1 du premier alinéa de l'article 20 de la Loi.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

ADOPTÉ

Dominique Martel, mairesse

Charlie Côté,
Directrice générale/secrétaire-trésorier

. AVIS DE MOTION : 1 ^{er} octobre 2024

ADOPTION PROJET DE RÈGLEMENT :	1 ^{er} octobre 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	5 novembre 2024
AVIS PUBLIC D'ADOPTION :	6 novembre 2024
PUBLICATION :	

Projet